



DELIBERATION N° 2021-258

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juillet 2021 portant décision relative à la phase de sélection des candidats admis à participer au dialogue concurrentiel n° 1/2021 portant sur des installations éoliennes flottantes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-25-1 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé une procédure de dialogue concurrentiel portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer dans une zone au large du sud de la Bretagne, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 avril 2021¹ et rectifié le 28 mai 2021².

Cette procédure fait suite au débat public relatif à ce projet qui s'est tenu du 20 juillet 2020 au 21 décembre 2020. Elle a pour but d'attribuer la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer flottant d'une puissance installée comprise entre 230 et 270 MW.

À l'issue de la période de candidature qui s'est clôturée le 1^{er} juillet 2021, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a procédé à l'examen des candidatures. Le document de consultation prévoyait pour cette analyse un délai d'un (1) mois.

La CRE valide les dix candidatures déposées et adopte le rapport de synthèse de l'instruction des dossiers ainsi que les fiches d'instruction des candidatures. Ces documents confidentiels seront notifiés à la ministre chargée de l'énergie.

Par ailleurs, la CRE reconnaît que le caractère inédit du développement d'une installation d'éolienne flottante à l'échelle industrielle peut justifier une durée de six mois pour la phase de dialogue concurrentiel de cette procédure. La CRE recommande cependant de réduire cette durée pour de prochaines procédures de mise en concurrence portant sur des installations d'éoliennes en mer posées ou flottantes.

La CRE rappelle par ailleurs qu'afin de réduire significativement le délai de mise en service du parc après la désignation du lauréat et de limiter les risques susceptibles d'affecter la réalisation du projet, les autorisations nécessaires devraient être obtenues (notamment par le gestionnaire du réseau de transport pour la partie raccordement et par l'État pour la partie dédiée au parc éolien en mer) et purgées de tout recours en amont du lancement de la procédure de mise en concurrence.

Délibéré à Paris, le 29 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

¹ Avis n° 2021/S 084-213201 publié au JOUE le 30 avril 2021

² Avis n° 2021/S 102-266214 publié au JOUE le 28 mai 2021